

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00187
Direction en charge Police et Sécurité civile municipales
Objet Demande de subvention FIPDR au titre de l'acquisition de 80 gilets pare-balles.
Décision de M. le Maire en date du

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 289 du 4 juillet 2016 modifiée par la délibération n° 402 du Conseil Municipal du 27 novembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des personnes et des biens sur les espaces publics de la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDERANT l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, ce fonds est « destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance »,

DECIDE

Article 1

Pour assurer la protection des agents de la Direction Police et Sécurité Civile Municipales, 80 gilets pare-balles seront acquis en 2020.

Article 2

Le coût total de l'investissement s'élèvera à 30 784 € HT.

Ces équipements sont éligibles au subventionnement de l'État au titre du FIPDR pour un montant équivalent à 50 % de la dépense hors taxe.

Article 3

La recette, soit 15 392 €, sera imputée sur l'exercice 2020, section fonctionnement, chapitre 74, article 74718.

Article 4

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire,

Gaël PERDRIAU